

CONVENTIONS COMPTABLES

TABLE DES MATIÈRES

1. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES	5
1.1. Contrats de location-exploitation	5
1.2. Transaction de cession-bail – Disposition de l'immeuble situé au 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal	6
2. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE.....	7
ANNEXE A (SOUS PLI CONFIDENTIEL) : ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE SUSPENSION (TCE).....	9

1 Depuis le 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale
2 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des
3 États-Unis »)¹.

4 Dans sa décision D-2015-189², la Régie a approuvé pour le Transporteur et le Distributeur, le
5 basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des
6 modifications de méthodes comptables approuvées par cette décision à compter du
7 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la
8 révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la
9 mise hors service d'immobilisations calculés à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément à la
10 décision D-2016-003³.

11 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur reposent
12 sur les PCGR des États-Unis ainsi que sur les conventions comptables et principes
13 réglementaires⁴ reconnus par la Régie.

14 Conformément à l'Annexe II⁵ de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*⁶, le Distributeur présente à la
15 section 1 les modifications de conventions comptables qui ont été adoptées au cours de
16 l'année 2019 ainsi que leurs impacts, à la section 2 les impacts de la révision des durée de vie
17 utile des câbles souterrains, et à l'Annexe A l'évolution de l'actif réglementaire lié à toute
18 entente de suspension des contrats d'approvisionnement.

1. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

19 Depuis le 1^{er} janvier 2019, Hydro-Québec applique l'ASC 842, *Leases*, qui remplace les
20 exigences de comptabilisation des contrats de location de l'ASC 840, *Leases*, et fournit des
21 directives liées à la définition, à la comptabilisation, à l'évaluation, à la présentation et à la
22 divulgation des contrats de location.

23 Les impacts découlant de l'implantation de l'ASC 842 pour Hydro-Québec sont la
24 comptabilisation d'actifs au titre du droit d'utilisation et de passifs au titre des contrats de
25 location-exploitation, ainsi que la comptabilisation à titre d'ajustement aux bénéficiaires non
26 répartis (BNR) au 1^{er} janvier 2019 du gain reporté sur la transaction de cession-bail liée à la
27 disposition de l'immeuble situé au 140 Crémazie.

1.1. Contrats de location-exploitation

28 L'adoption de l'ASC 842 au 1^{er} janvier 2019 a entraîné pour Hydro-Québec la comptabilisation,
29 dans le bilan, d'actifs au titre du droit d'utilisation et de passifs au titre des contrats de

¹ Les principales conventions comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers consolidés que l'on retrouve dans le *Rapport annuel 2019* d'Hydro-Québec.

² Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

³ Décision D-2016-003, paragraphe 12.

⁴ R-4057-2018, pièce HQD-3, document 1 (B-0009)

⁵ Articles 6, 7 et 8 respectivement.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#)

1 location-exploitation d'un montant de 200 M\$. De ce montant, des contrats de
2 location-exploitation de 116 M\$ ont été comptabilisés au Centre de Services Partagés (CSP)
3 en lien avec des baux immobiliers, alors qu'un montant de 84 M\$ a été comptabilisé chez le
4 Distributeur en lien avec des contrats de location-exploitation visant l'usage de canalisations
5 et de structures souterraines. La comptabilisation de ces nouveaux actifs n'a eu aucun impact
6 sur la base de tarification du Distributeur puisque, comme approuvé par la Régie⁷, les actifs
7 au titre du droit d'utilisation liés aux contrats de location-exploitation sont exclus de la base de
8 tarification. De plus, comme précisé au dossier R-4057-2018⁸, l'adoption de l'ASC 842 n'a
9 entraîné aucun impact dans la présentation des charges d'exploitation liées aux contrats de
10 location.

1.2. Transaction de cession-bail – Disposition de l'immeuble situé au 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal

11 Comme approuvé par la Régie dans la décision D-2019-027⁹, le gain reporté de 9,8 M\$
12 comptabilisé dans le CER provisoire¹⁰ a été comptabilisé à titre d'ajustement aux BNR au
13 1^{er} janvier 2019 conformément aux dispositions transitoires de l'ASC 842 sur les transactions
14 de cession-bail, tandis que le gain sur disposition de 7,9 M\$ a été comptabilisé aux résultats
15 2019.

⁷ Décision D-2019-027, paragraphe 115.

⁸ R-4057-2018, pièce HQD-3, document 2 (B-0010), tableau 3.

⁹ Décision D-2019-027, paragraphe 119.

¹⁰ Décision D-2018-132, paragraphe 37.

2. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

- 1 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses
2 immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce conformément à la normalisation
3 comptable en vigueur.
- 4 Le Distributeur a procédé au cours du troisième trimestre de 2019 à la révision de durée de
5 vie utile de la catégorie des câbles souterrains (basse et moyenne tension). Leur durée de vie
6 utile a été prolongée de 30 à 40 ans.
- 7 Le Distributeur présente au tableau 1 l'impact financier sur la charge d'amortissement de la
8 révision de durée de vie utile applicable à la même date que celle utilisée pour les états
9 financiers à vocation générale¹¹, soit au 1^{er} juillet 2019, date correspondant au premier jour du
10 trimestre où les conclusions ont été finalisées.

TABLEAU 1 :
IMPACT FINANCIER DES RÉVISIONS DES DURÉES DE VIE UTILE

Catégories d'immobilisations	Durée de vie utile initiale	Durée de vie utile révisée	Impact 2019
Câbles souterrains (moyenne et basse tension)	30 ans	40 ans	- 20,6 M\$

- 11 Le Distributeur estime que l'impact financier sur la charge d'amortissement de l'année 2020
12 sera de l'ordre de -40 M\$.

¹¹ Comme approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-027, paragraphe 139.

ANNEXE A :

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE
SUSPENSION (TCE)**

(SOUS PLI CONFIDENTIEL)